37e ANNÉE (4e SÉRIE) — N° 31 — 9 SEPTEMBRE 1920

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ **15 francs à l'Édition complète.** / **10 — à l'Édition partielle.**

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans un certain nombre de paroisses, le clergé paroissial est secondé pour les catéchismes par des dames ou des jeunes filles dévouées.

Mais jusqu'à quel point peut-on se servir de ces auxiliaires, dont le dévouement est aussi empressé que sincère ?

1° Peut-on se faire remplacer par ces dames et demoiselles non seulement pour la répétition de la lettre du catéchisme, mais aussi pour l'*explication* des vérités chrétiennes, non pas s'il s'agit d'un enfant en retard *(rudis)*, mais pour tout un groupe d'enfants ?

2° Ces personnes peuvent-elles faire le catéchisme *à l'église*, dans les conditions énumérées au 1° ?

3° Ces dames, quand elles réunissent les enfants à l'église pour la récitation du chapelet ou pour d'autres exercices de piété, peuvent-elles faire précéder ou suivre ces exercices de conseils ou recommandations pieuses *à haute voix*, surtout devant le St-Sacrement exposé, par exemple pour le Premier Vendredi du mois ou les Quarante-Heures ?

R. — L'intervention des laïques « pieux » dans l'enseignement du catéchisme, surtout à l'église, ne se conçoit, c'est évident, que par raison de nécessité : *si necesse sit,* dit le *Codex* au can. 1333. Toute la doctrine et la pratique de l'Eglise sont là pour affirmer que l'enseignement religieux est, en principe, réservé au clergé, et, dans les paroisses, au clergé paroissial. Là-dessus, tout le monde est d'accord.

Mais, s'il arrive que, dans un cas donné, pour un motif ou pour un autre, le prêtre est impuissant à remplir comme il faudrait, par lui-même, *toute* cette besogne d'éducation intellectuelle chrétienne de ses paroissiens, et notamment des enfants, il est tout indiqué qu'il fasse appel, pour l'aider, aux moyens convenables qu'il a sous la main, c'est-à-dire, en matière de catéchisme, faute de mieux, à des laïques catéchistes volontaires. L'Eglise et les Evêques, loin de désapprouver cette pratique, l'encouragent au contraire, estimant avec raison qu'il vaut mieux nourrir ainsi surnaturellement les enfants que de les laisser périr de faim : *Parvuli petierunt panem et non erat qui frangeret eis.* Là encore, pas de difficulté ni de désaccord.

Le point délicat à préciser, c'est la limite qu'il convient de ne point laisser franchir à l'immixtion des laïques en cette affaire, de soi essentiellement cléricale. Il n'est guère à craindre qu'un curé zélé, attentif et bien averti de ses droits et devoirs sur ce chapitre, laisse se glisser des abus fâcheux dans la coopération de ses catéchistes volontaires.

Mais il peut arriver, par contre, que d'autres, moins laborieux, ou peut-être trop surchargés de besogne par ailleurs, se fassent trop largement remplacer, jusqu'à abandonner aux bonnes volontés étrangères tout le travail de l'enseignement catéchistique, sauf les derniers examens préparatoires à la communion.

Ils ont tort, assurément, et dépassent de beaucoup les intentions de l'autorité ecclésiastique dans la permission qu'elle accorde de recourir à la coopération laïque. Cet abus, cependant, n'est pas pour faire condamner une pratique plus judicieuse et discrète dans le recours aux catéchistes volontaires.

Nous n'avons garde de tracer là-dessus une ligne de conduite à qui que ce soit. Chaque curé voit, comme on dit, « midi à sa porte, » et l'extrême variation des nécessités, d'un endroit à l'autre, ne permet pas de formuler une règle générale.

Tout en laissant à chacun la responsabilité d'agir au mieux des intérêts dont il a la charge, nous pouvons nous permettre de présenter quelques idées directrices, qui sont d'ailleurs, surnaturellement parlant, de sens commun.

D'abord, s'il n'y a à peu près aucun inconvénient à charger une personne étrangère de faire apprendre par cœur aux enfants la *lettre* du catéchisme, de la faire réciter, de surveiller les enfants, etc., de donner enfin au curé ou au vicaire une aide surtout matérielle, il n'en est pas de même de l'*explication,* qui suppose, outre la « mission » dont nous parlions tout à l'heure, une préparation technique, disons théologique, qui ne se rencontre pas communément en dehors du clergé.

Il faut connaître bien des choses et être passé maître en doctrine, pour savoir adapter, sans péril d'équivoque ou d'erreur, beaucoup de nos

dogmes et vérités chrétiennes à la mesure intellectuelle réceptive des tout petits. C'est un art qui, pour supposer peut-être moins d'érudition et de qualités spéculatives d'esprit, peut être cependant considéré dans son genre comme tout aussi difficile, et parfois pratiquement plus, que l'enseignement de la théologie aux grands séminaristes.

Gardons-nous, toutefois, de rien exagérer. Il est, pour certaines leçons au moins, des explications sommaires, provisoires, préparatoires, et préliminaires à d'autres plus développées et profondes, qui ne sont pas en dehors des capacités de certaines personnes laïques particulièrement bien instruites de leur religion, comme on en rencontre par exemple parmi nos maîtres et maîtresses d'école, et aussi parmi certaines personnes du monde mieux douées ou mieux préparées, etc. Beaucoup de curés admettent que la coopération laïque, dans nos écoles libres surtout, aille jusque-là, et l'on ne voit pas en quoi là-dessus ils seraient à blâmer.

Mais *quid* du cours régulier et complet d'explications du catéchisme totalement abandonné aux soins des laïques ? Là encore, pour ne point paraître manquer de sens pratique ni d'une juste appréciation des personnes et des choses, il nous faut convenir que, à part ce qu'a de trop absolu l'adverbe « totalement, » il est certainement des cas — et nous en connaissons — où des laïques, très bien formés, s'acquittent parfaitement de cette difficile mission de l'enseignement courant du catéchisme. A la condition que le prêtre intervienne assez pour paraître seulement « aidé » et non « remplacé » dans sa fonction doctorale, nous ne voyons pas encore qu'il y ait lieu de réprouver à priori comme abusive cette méthode, sous réserve cependant d'apporter toutes précautions, contrôle et surveillance convenables dans son emploi. Il faut avouer, néanmoins, que nous sommes ici à la limite du possible, et que cet enseignement « laïque » quasi intégral du catéchisme ne peut être que tout à fait exceptionnel.

Il n'est guère de curés qui ne seraient d'accord avec nous pour condamner un abandon encore plus radical — total, cette fois — de l'enseignement du catéchisme à un zèle étranger, quelque bien éclairé qu'on pût le supposer. La charge de la *cura animarum* comporte, au premier chef, le souci, personnel pour le curé, de veiller par lui-même, et de façon sans doute efficace, à l'instruction chrétienne des enfants de sa paroisse. L'abandon total dont nous parlons serait un complet désintéressement, une « décharge » inconciliable avec la mission « doctorale » dont tout prêtre à charge d'âmes est, de par son sacerdoce, investi auprès de ses paroissiens.

Un mot maintenant des « dames » catéchistes. Là encore, il faut la juste mesure. Les femmes doivent en principe se taire à l'église, c'est entendu, et très certainement l'on peut croire que les curés ne les admettent pas à y prendre la parole sans de graves raisons de nécessité.

Mais après tout, le catéchisme, s'il est bien une branche de l'enseignement chrétien, n'est cependant pas la « prédication, » ni même, à proprement parler, un enseignement d'autorité, mais plutôt un service de charité rendu à de pauvres petits, dans des conditions qui ne sont, ni en droit ni en fait, un empiétement illégitime sur la charge pastorale publique du prêtre.

Et puis, *in ecclesia,* dit S. Paul, par où certainement il entend autre chose que les quatre murs de l'édifice ; l'*ecclesia* de l'Apôtre, ce n'est pas le *local,* mais l'*assemblée* des fidèles. Les femmes ne doivent pas, dans ce dernier cas, *coram populo,* parler doctrine, ni aucunement enseigner les paroissiens. Or, tel n'est pas le cas d'une répétition de catéchisme qui se tient discrètement, dans un coin de l'église, faute de meilleur endroit de réunion, et *per se* de façon privée, non publique, en dehors de la présence des fidèles aux offices. A cette forme de la charité féminine dûment réglée, au service du ministère apostolique, S. Paul n'aurait assurément rien trouvé à redire.

Il reste tout de même, malgré tout, que l'intervention des femmes en pareil endroit et pour pareil travail est chose tout au moins anormale, qui, en définitive, est plutôt à tolérer, s'il y a lieu, qu'à positivement approuver ; et ce qu'il faut moins approuver encore, c'est l'attitude publique d'autorité magistrale et de commandement que quelques-unes plus osées seraient tentées de prendre comme « directrices de catéchismes » devant les paroissiens assemblés pour les offices du dimanche.

On admet que les maîtresses d'école exercent une surveillance discrète et muette sur leurs élèves groupées ces jours-là à l'église. Qu'une catéchiste volontaire remplisse ce même rôle dans les mêmes conditions auprès des enfants du catéchisme aux offices, cela s'admet encore. Il n'y a rien là de choquant pour le sens chrétien, qui n'accepterait pas, par exemple, les allures d'une femme, même très pieuse et tenue pour telle, dont les paroles ou les gestes paraîtraient un partage public de l'autorité officielle qui n'appartient qu'au prêtre seul dans l'église. Il y a là une nuance, délicate à saisir d'un côté comme de l'autre, sur laquelle nous ne saurions formuler d'autres précisions. A chacun d'y voir, suivant les exigences et modalités du milieu où il exerce le saint ministère. On a, par exemple, sous ce rapport-là, en ville, des ressources et des facilités qui seraient moins praticables dans les groupements plus restreints de campagne.

Il semble cependant que, sauf bonnes raisons d'agir autrement, il conviendrait : 1° de ne point admettre les dames à catéchiser dans l'église, quand elles peuvent commodément le faire dans un autre local de caractère plus privé, moins « sacerdotal ; » 2° de ne leur confier autant que possible que les catéchismes de petites filles, si l'on a des hommes sous la main pour les garçons ; 3° de ne leur demander, en règle ordinaire, que de faire apprendre et réciter la lettre du catéchisme, tout au plus avec une explication sommaire et simple-

ment provisoire, quand le labeur du mot-à-mot précède l'explication de la lettre, ce qui n'est pas une méthode obligatoire ; 4o de ne leur confier, comme aux messieurs catéchistes volontaires, que les tout petits, du préparatoire tout au plus, les ignorants ou plus abandonnés des écoles laïques, etc., le prêtre se réservant la dernière et solide formation religieuse qui sert de préface immédiate à la communion ; 5o et, dans tous les cas, de ne jamais accepter sans contrôle sérieux leurs notes et appréciations sur le degré d'instruction religieuse des enfants confiés à leur soin.

Sous ces réserves, et toutes autres qui pourraient se trouver opportunes, loin qu'il y ait inconvénient à associer les dames pieuses à l'œuvre des catéchismes, le curé peut et doit, non seulement solliciter, mais provoquer de son mieux leur concours, quand il est par lui-même, en raison des circonstances présentes, dans l'impossibilité morale d'y pourvoir par ses seuls moyens, ce qui serait en principe toujours et par-dessus tout désirable.

Pour complément de réponse à la question de notre correspondant, citons les deux canons 1333 et 1334 qui se rapportent à notre présent sujet :

Canon 1333. — § 1. *Parochus in religiosa puerorum institutione potest, imo, si legitime sit impeditus, debet operam adhibere clericorum, in parœciæ territorio degentium, aut etiam, si necesse sit, piorum laicorum, potissimum illorum qui in pium sodalitium* doctrinæ christianæ *aliudve simile in parœcia erectum adscripti sint.*

§ 2. — *Presbyteri aliique clerici, nullo legitimo impedimento detenti, proprio parocho in hoc sanctissimo opere adjutores sunto, etiam sub pœnis ab Ordinario infligendis.*

Canon 1334. — *Si, Ordinarii loci judicio, religiosorum auxilium ad catecheticam populi institutionem sit necessarium, Superiores religiosi, etiam exempti, ab eodem Ordinario requisiti, tenentur per se vel per suos subditos religiosos, sine tamen regularis disciplinæ detrimento, illam populo tradere, præsertim in propriis ecclesiis.*

On remarquera qu'il n'est point question des femmes dans cette énumération des auxiliaires éventuels du curé pour l'enseignement du catéchisme ; tout au moins, il n'en est pas fait mention formelle. Il n'est pas défendu cependant de penser qu'elles sont implicitement contenues dans le terme générique et vague *piorum laicorum*.

La pensée du *Codex* est très claire : l'enseignement religieux incombe au curé. S'il est dans le cas de se faire aider, il doit avant tout faire appel aux *clercs* (prêtres ou séminaristes) qui résideraient sur sa paroisse, et cet appel doit être entendu sous peine de sanctions pénales coercitives à intervenir de la part de l'Ordinaire. Que si ce concours « clérical » lui fait défaut, il peut alors, *si necesse sit*, recourir à la bonne volonté *piorum laicorum*.

Un canon à part (1334) vise le concours à réclamer des religieux pour l'instruction catéchistique du peuple. Si l'Evêque juge bon de les réquisitionner (c'est presque le mot juste) à cet effet, les religieux ne peuvent refuser le service demandé, surtout dans leurs propres chapelles, pour autant du moins qu'il leur est possible de le rendre et que la discipline religieuse de la communauté n'en souffre pas.

Q. — Il m'arrive souvent que des personnes venant commander une ou plusieurs messes se font indiquer le jour, l'acceptent et partent sans payer les honoraires. Et elles restent ensuite plusieurs semaines, quelquefois plusieurs mois avant de m'apporter les honoraires, que quelques-unes même oublient définitivement d'acquitter.

Il y a là une situation particulièrement pénible en ce temps de vie chère et dans nos paroisses presque sans casuel. Faire payer à l'avance, c'est très délicat et ferait crier... Alors, ne pourrait-on pas dire la messe seulement lorsqu'on aura perçu l'honoraire ? D'autant plus que l'honoraire payé est toujours celui d'une messe à jour libre et non celui d'une messe à jour fixe.

R. — A part des cas exceptionnels, relevant d'un précepte positif (v. g. messes *pro populo)* ou de la charité, l'on n'est pas tenu en justice de célébrer une messe pour laquelle on n'a reçu aucun honoraire. Quant à la promesse de célébrer, elle n'oblige que dans la mesure où se réalisent, soit *actu*, soit *in spe*, les conditions du contrat. C'est, en effet, un véritable contrat de justice qui intervient entre celui qui demande la messe et le prêtre qui accepte de la dire ; contrat promissoire si l'on veut, mais, au fond, contrat bilatéral ordinaire *Do ut facias*, avec délais conventionnels dans les deux termes de son exécution : messe à jour fixe et paiement... plus tard.

Que si le paiement ne vient pas, c'est perte sèche, injustice, au détriment du prêtre qui, lui, a fidèlement exécuté ses engagements. Rien à faire en pareil cas, qu'à regretter, à s'indemniser soi-même si l'on peut, et, en tout cas, à ne pas réitérer l'expérience.

Dans cette dernière idée se trouve en germe la réponse à votre question. Avec des paroissiens honnêtes, solvables, quoique parfois trop lents à s'acquitter, on peut s'engager à jour fixe et se tenir pour obligé de célébrer la messe demandée, car, évidemment, cette obligation peut être contractée indépendamment de la date du paiement.

Le cas devient difficile quand il y a sérieuse raison de douter de la mémoire ou de l'honnêteté du débiteur. Le fondement de l'obligation de justice cessant d'être certain, l'obligation cesse par là-même de son côté, et l'on peut *tuta conscientia* s'abstenir de dire la messe promise. Mais, le point délicat dans l'affaire est d'établir le « doute sérieux » sur l'éventualité du non paiement de l'honoraire.

Après expérience, disions-nous tout à l'heure, on est « payé » pour savoir que conclure. Mais avant ? Comment échapper au dilemme que voici : Ou bien vous tenez les gens pour honnêtes, et alors, si vous acceptez de déférer à leur demande, vous devez célébrer la messe au jour promis ; ou bien vous les tenez pour malhonnêtes ou atteints d'amnésie financière, et alors pourquoi ne refusez-vous pas leur proposition, quitte à mettre en avant un prétexte diplomatique quelconque ?

Vous répondrez à cela : « Très bien, ce dilemme,

quand on heurte l'une ou l'autre de ses deux cornes ; mais lorsqu'on est au milieu, *in dubio,* de quel côté pencher et que décider ? » C'est simple, et vous l'avez deviné : attendez le paiement, malgré la date fixée, qui très probablement n'importe guère à ces fidèles peu diligents. Mais, tout de même, n'agissez ainsi, — discrètement, et sans trop vous en vanter, — qu'avec les gens prudemment jugés par vous mauvais payeurs. Ainsi que vous le remarquez vous-même, il serait disgracieux d'exiger de tout le monde le paiement à l'avance. La solution que vous proposez, et que nous trouvons parfaitement acceptable, demande donc à n'être pratiquée qu'en silence et à titre plutôt exceptionnel.

Il n'en faut pas moins regretter l'habitude fâcheuse qu'ont les fidèles, en certaines paroisses, de ne pas verser l'honoraire en même temps qu'ils demandent la messe. Assurément, il ne convient pas que les curés se montrent trop empressés à partir en guerre contre cet abus. Nous ne voudrions cependant point blâmer ceux qui, tout doucement, avec toutes les précautions convenables, s'appliquent à refaire sur ce point-là l'éducation financière de leurs paroissiens, à l'absolue condition, néanmoins, qu'ils ne donnent à personne motif de les accuser d'une trop grande et trop visible âpreté au gain.

Q. — 1° Le § 2 du canon 514 s'applique-t-il aux maisons de toutes les religieuses, ou simplement aux *moniales* à l'exclusion des *sœurs,* d'après la distinction indiquée par le § 7 du canon 488 ?

2° Dans une maison de moniales, ni le chapelain ni le confesseur ne résident. Qui a le droit et le devoir d'administrer l'extrême-onction aux moniales malades ? Le chapelain ou le confesseur ?

3° Si dans une maison de moniales le chapelain réside et le confesseur ne réside pas, vous dites dans l'*Ami* du 9 oct. 1919, p. 1135, que c'est le chapelain et non le confesseur qui a le pouvoir de donner l'extrême-onction. N'est-ce pas aller contre le texte du canon 514 § 2, qui donne absolument ce pouvoir au confesseur sans s'inquiéter de savoir s'il y a dans la maison chapelain ou non, si le chapelain réside ou ne réside pas ?

R. — Il nous paraît utile de revenir sur cette question, traitée déjà en 1919, p. 1135, de façon un peu incidente et à propos d'un cas tout particulier. On nous avait demandé ceci : « Quand une communauté de Sœurs a un aumônier-chapelain résidant à la maison, et un confesseur ordinaire domicilié au dehors, auquel des deux appartient-il d'administrer les derniers sacrements aux religieuses ? » Et, sur cette « espèce », nous avions répondu : A l'aumônier. Là-dessus, quelques lecteurs nous ont objecté le § 2 du can. 514 qui attribue formellement cette mission au confesseur des religieuses. La consultation de notre correspondant d'aujourd'hui nous offre l'occasion de dissiper l'équivoque qui a pu faire planer un doute sur l'exactitude de notre réponse.

Pour mettre tout au point, commençons d'abord par distinguer *moniales* et *sœurs,* ainsi que le fait expressément le *Codex* au can. 488, § 7. On donne, en langue canonique, le nom de « moniales » aux religieuses à *vœux solennels* (v. g. les Visitandines), ou dont la Congrégation comporte les vœux solennels, alors que, pour une raison de circonstances exceptionnelles, les professes de certaines maisons (en France, par exemple) ne font en réalité que des vœux simples. Toutes les autres religieuses à vœux simples (c'est presque la totalité chez nous) sont désignées sous l'appellation générique de « sœurs. »

Or, dans la première consultation (1919, p. 1135) il n'était question que de *sœurs,* non point de moniales ; aussi sommes-nous restés sur le terrain où nous étions appelés en résolvant le cas des *sœurs,* sans nous préoccuper des *moniales* qui n'étaient pas en cause. Elles y sont aujourd'hui dans la lettre de notre correspondant : c'est donc l'heure de compléter notre première réponse en précisant les deux solutions qu'appellent les hypothèses différentes des *moniales* et des *sœurs.*

1° S'il s'agit de *moniales,* c'est au confesseur qu'il appartient de leur administrer les derniers sacrements ;

2° S'il s'agit de *sœurs,* c'est, en principe radical de droit, au curé ; et, en pratique de fait, à l'aumônier-chapelain que revient cette fonction.

Voici le texte du Can. 514 :

§ 2. — *In monialium domo idem jus et officium* (donner le viatique et l'extrême-onction) *habet ordinarius confessarius vel qui ejus vices gerit.*

§ 3. — *In alia religione laicali hoc jus et officium spectat ad parochum loci vel ad capellanum quem Ordinarius parocho suffecerit ad normam can. 464, § 2.*

Le cas des *moniales* est nettement envisagé à part comme distinct de celui de toute autre « religion » ou Congrégation laïque. Les moniales sont soumises à la stricte clôture et, pour l'ordinaire, n'ont de service religieux à leur chapelle que celui qui est requis par leur Règle : un prêtre quelconque qui est, si l'on veut, un chapelain, plutôt qu'un aumônier au sens courant du mot, a charge d'y pourvoir quant à la célébration quotidienne de la messe principalement, et, en règle générale, il ne réside pas à la Communauté. D'autre part, seul le confesseur ordinaire est qualifié pour pénétrer, en cas de besoin, dans ce monde rigoureusement isolé de la vie séculière. Il était donc tout indiqué que le ministère des derniers sacrements lui fût confié et non au curé ni à tout autre délégué de l'Ordinaire, lesquels n'ont pas de juridiction à exercer sur ces sujets nantis (quoique dans une mesure plus restreinte pour les femmes) du privilège d'*exemption.*

Tout autre est la condition « canonique » des religieuses ordinaires à vœux simples, non moniales. Malgré leur rattachement au Saint-Siège quand elles sont approuvées à Rome et *juris Pontificii,* elles restent, pour tout ce qui concerne le service extérieur du culte dans leurs chapelles et pour l'administration des sacrements, pleinement dépendantes de l'Ordinaire, c'est-à-dire de l'Evêque

et du curé sur la paroisse duquel se trouve leur communauté.

Mais l'on sait que les Evêques ont accoutumé de donner aux maisons de sœurs qui sont assez considérables un prêtre par eux délégué pour y remplir, à l'exclusion du curé, les différentes fonctions du service religieux. Ces aumôniers le plus souvent résident à la communauté, auprès de laquelle ils sont généralement constitués comme confesseurs ordinaires ; et incontestablement, d'après le § 3 du can. 514 qu'on vient de lire, c'est à eux qu'il appartient d'administrer aux sœurs les derniers sacrements.

Un cas spécial peut se présenter, qui n'est pas expressément visé dans la lettre du *Codex :* c'est précisément celui qu'on nous avait soumis (1919, p. 1135), à savoir : qui des deux, de l'aumônier ou du confesseur, doit intervenir, quand la communauté a en même temps un aumônier résidant chargé du culte, et, pour confesseur ordinaire, un prêtre habitant au dehors ? — Pour les raisons qu'on peut revoir à l'article en question, nous avons conclu en faveur de l'aumônier. Nous maintenons notre solution et répondons maintenant, d'une manière qui sera mieux entendue, à ceux qui nous objectaient le texte du § 2 : ce § regarde les *moniales* et non les *sœurs ;* il n'y a donc aucun argument à en tirer à propos des religieuses à vœux simples, qui seules étaient en cause.

Quelques mots maintenant de réponse aux *quæsita* de notre correspondant d'aujourd'hui :

Ad I. Ce § 2 du can. 514 ne s'applique qu'aux *moniales.*

Ad II. C'est le confesseur et non le chapelain : le texte du Code est formel.

Ad III. La question ne se pose plus après les précisions que nous venons de formuler. *Provisum in 1°.*

Q. — 1° La loi punit très sévèrement les bouilleurs de cru dans nos régions. Pierre et Paul n'ignorent pas cette loi, distillent de l'eau-de-vie et par ces moyens se créent d'abondantes ressources. Martin leur voisin, jaloux de la prospérité de leurs affaires, nourrissant d'ailleurs contre eux depuis longtemps un sentiment d'animosité et de rancune, trouve là une riche occasion de poursuivre sa vengeance. Il va trouver l'employé de la régie et lui fait une dénonciation en règle. Ce dernier, qui sans cette dénonciation serait demeuré bien tranquille chez lui, se met aussitôt en route, arrive chez les délinquants, les pince, leur fait un procès verbal en règle, et finalement Pierre et Paul sont condamnés chacun à 1170 francs d'amende.

Martin, comme je l'ai dit, a agi uniquement par rancune et vengeance ; ce n'est sûrement pas l'amour de la justice, le respect de la loi qui ont été le mobile de sa dénonciation. Est-il tenu en justice à réparer le dommage causé à Pierre et à Paul ? Peut-on l'obliger à leur rendre toute la forte amende qu'ils ont dû payer ?

2° La présence du curé et de deux témoins est requise pour la validité du mariage.

Il arrive souvent dans nos pays que les futurs conjoints répondent d'une manière très basse, à peine intelligible, aux interrogations du curé demandant leur consentement. Les deux témoins, distants de quelques pas, ont peine à entendre leur réponse, et même quelquefois ne l'entendent pas du tout.

De ce fait, Martin prétend que les témoins n'ayant point entendu le consentement des conjoints ne peuvent être considérés comme témoins, et par conséquent mariage invalide. Jean-Baptiste nie cette affirmation. « Les deux témoins, dit-il, n'ont pas entendu les paroles des conjoints, c'est vrai, mais sont bel et bien témoins quand même. Ne leur suffit-il pas de voir l'acte des deux conjoints se présentant devant l'autel, de les voir se donnant la main afin de recevoir la bénédiction nuptiale, pour qu'on puisse dire et affirmer qu'ils ont rempli leur rôle de témoins ? »

Qui a raison de Martin ou de Jean-Baptiste ?

R. — Ad I. Martin a péché *contra caritatem* et non *contra justitiam ;* donc pas de restitution à lui imposer. Il trouble, il est vrai, Pierre et Paul dans l'exercice de leur distillation. Mais ont-ils le *droit* de s'y livrer ? Non, puisque cette opération leur est défendue par une loi juste. Que cette loi soit ou ne soit pas en soi obligatoire en conscience, peu importe ! C'est là une autre question, subsidiaire par rapport à la caractéristique morale de l'opération qui a été de la part de l'autorité sociale l'objet d'une légitime interdiction. L'amende que paient les délinquants n'est pas un tort d'injustice causé à leur propriété, mais la dette que le Législateur les oblige à payer à l'ordre social en réparation du dommage que leur désobéissance cause à sa loi. Le dénonciateur ne fait que déclencher l'action de la justice civile, quel que soit le mobile qui le fait agir ; il n'est que l'occasion et non la cause propre des sanctions qu'elle applique.

Ad II. C'est Jean-Baptiste sans aucun doute. Les témoins sont là pour constater le fait du mariage, la réalité du contrat. Evidemment, la manière normale de constater le mutuel consentement des futurs, c'est de l'entendre, puisque la parole en est la fidèle et sûre expression. Mais il est d'autres signes que celui-là, qui sont au dehors la traduction vraie et suffisante de l'accord matrimonial des deux parties. Le témoignage, au lieu d'être *de auditu,* est alors *de visu,* et il y a, dans l'ensemble des circonstances que « voit » le témoin, tous les éléments significatifs suffisants du consentement des futurs au mariage.

Q. — Un mariage aura lieu dans ma paroisse qui est celle *du futur.* J'ai réuni toutes les pièces et fait toutes les démarches, comme le veut le nouveau Code. Dois-je au curé de la future, à qui j'ai demandé l'autorisation de faire le mariage, la moitié de la portion paroissiale, c'est-à-dire la moitié du casuel et du luminaire ? Nos règlements diocésains disent que cette moitié de portion paroissiale est due au *propre curé* pour les enterrements faits en dehors de la paroisse du défunt ; mais ils passent sous silence le cas du mariage ci-dessus. Y a-t-il analogie entre les deux cas ?

R. — Revenons encore une fois, puisqu'il le faut, sur cette question. Veuillez, cher confrère, lire attentivement ce qui suit :

1er Principe : « *Parochus* valide *matrimonio assistit, intra fines dumtaxat sui territorii ; in quo matrimoniis nedum suorum subditorum, sed etiam non subditorum valide assistit.* » (Can. 1095, § 1, 2°). Donc, pas d'embarras possible sur ce

point-là : tout curé marie au moins *validement* les gens qui se présentent chez lui. Que ce soit le curé du futur ou de la future, dans tous les cas le mariage est valide, quoiqu'il en soit des « précautions » à prendre par le premier, si le mariage se fait chez lui, par rapport au second (curé de la future).

2e PRINCIPE : « *Parochus matrimonio* licite *assistit... constito sibi de domicilio vel quasi-domicilio vel menstrua commoratione aut, si de vago agatur, actuali commoratione* ALTERUTRIUS *contrahentis in loco matrimonii.* » (Can. 1097, § 1, 2o).

Vous avez bien lu ? Le curé est en règle, il assiste validement et *licitement* au mariage si l'un seulement des deux futurs *(alteruter,* l'un *ou* l'autre) est son paroissien, soit au sens strict ordinaire, soit au sens large de l'habitation d'un mois, soit au sens plus large encore de la simple résidence actuelle, s'il a affaire à des *vagi*.

Voilà tout ce que dit le *Code* dans les deux passages où officiellement il précise les conditions requises pour la *validité* et la *licéité* du mariage. Or, quand un mariage est valide et licite, que peut-on souhaiter de plus au point de vue du droit et de la morale ? Rien ! Mais, il peut rester à faire intervenir des considérations d'un autre ordre qui, pour n'être pas obligatoires en conscience sous peine de faute juridique ou de péché, n'en ont pas moins leur importance sociale, qu'il ne faut point négliger : ce sont les considérations de *convenance* et le *Codex,* dans un autre § à part, les propose comme suit : « CAN. 1097, § 2. — *In quolibet casu pro regula habeatur ut matrimonium coram sponsæ parocho celebretur, nisi justa causa excuset.* »

Il n'est nulle part question de *licentia* à demander au curé de la future, quand le mariage se célèbre chez l'autre, alors que très expressément le *Codex* mentionne cette *licentia* comme nécessaire *(ad liceitatem* seulement) dans le cas où ni l'un ni l'autre des contractants n'est propre sujet du curé célébrant, lequel doit alors se munir de la *licentia parochi domicilii vel quasi domicilii aut menstruæ commorationis,* et c'est à ce cas-là seulement que se rapporte la sanction pénale formulée au § 3, à savoir que le curé assistant au mariage *sine licentia jure requisita, emolumenta stolæ non facit sua, eaque proprio contrahentium parocho remittat.*

Par conséquent, à s'en tenir aux termes du droit commun, le curé du futur qui célèbre chez lui le mariage, alors que la future appartient à une autre paroisse, n'a ni *licentia* à demander à celui-ci, ni *emolumenta stolæ* à lui remettre.

Aux termes du *droit commun,* disons-nous, et d'après la seule lettre du *Codex,* parce que rien n'empêche que les Evêques, par ordonnances ou par les statuts diocésains, fassent de cette règle de convenance (mariage chez la future) une obligation préceptive qui alors, au point de vue diocésain, intéresse la « licéité » du mariage et peut comporter, en cas de violation, une sanction pénale, financière tout au moins.

Quant à la formule du Code : *pro regula habeatur,* il paraît évident qu'il faut la prendre dans le sens d'une règle de conduite pratique au point de vue de la convenance, puisqu'il n'est pas dit qu'elle oblige *ad liceitatem* (point traité au § précédent), ni qu'elle entraîne une pétition de *licentia* quelconque (point traité encore au § précédent, no 3, et au § 3 pour sanction correspondante).

Et, de fait, le *Codex* ajoute : *nisi justa causa excuset.* Tous les professionnels de la langue canonique vous diront que *justa causa* est un terme choisi à dessein comme très différent de *gravis causa,* et donc que, s'il est entendu en principe que le mariage doit se faire à la paroisse de la future (ce qui était déjà dans nos usages, confirmés par la plupart des statuts synodaux français), une simple raison sérieuse, prudente, tirée de la volonté droite des personnes ou d'un concours particulier de circonstances, suffit pour que le curé du futur accepte de célébrer le mariage, sans que celui de la future soit, en droit *commun,* autorisé à émettre une protestation ou une réclamation *ratione proprii juris læsi.*

Il n'y a pas d'analogie entre le cas présent et celui des sépultures. Sauf certaines exceptions juridiques, quand un curé procède à la sépulture d'un étranger, il exerce en réalité un droit qui n'est pas le sien, qui appartient exclusivement à un autre, au curé dont le mort était paroissien. Et alors on comprend fort bien la compensation pécuniaire qui intervient, afin de sauvegarder le principe du droit lésé, en même temps que comme sanction préventive pour éviter ce qui est canoniquement, en soi, un abus.

Tout autre est le cas du mariage, alors que deux curés sont en présence, ayant chacun également droit à y procéder validement et licitement, l'un des deux contractants étant son propre paroissien.

L'indivisibilité du contrat fait que le « paroissien » communique à l'autre le privilège de sa propre situation canonique quant au mariage, et qu'il n'y a pas deux curés mais un seul (l'un ou l'autre, *alteruter)* chargé d'intervenir, avec plein pouvoir d'assistance valide et licite par rapport aux deux époux à la fois.

Q. — Il arrive souvent, dans nos pays de mission, que des jeunes gens demandent à être baptisés à l'occasion de leur mariage. A ce sujet, on se demande s'il faut les instruire et les préparer au baptême ou si, d'une manière générale, il ne vaudrait pas mieux les laisser dans le « paganisme » et demander la dispense de disparité de culte.

Sauf certaines exceptions, en effet, ces jeunes gens demandent le baptême parce qu'ils le croient nécessaire à leur mariage religieux ; et si on leur dit (le cas s'est présenté) que même non baptisés ils pourront se marier religieusement *(servatis servandis),* ils déclarent qu'ils ne tiennent pas à être baptisés.

Au surplus, si on leur donne le baptême, ils n'en vivront pas plus religieusement par la suite, et d' « infidèles » ils seront devenus « apostats » pratiques. Ils

auront contracté des obligations qu'ils ne rempliront pas.

Quant à leur consentement même au baptême, que vaut-il ? Veulent-ils le baptême en tant que baptême — et tout ce qu'il comporte, — ou bien le veulent-ils comme formalité préalable au mariage ? Car, pour ce qui est de la persévérance, elle est le plus souvent nulle.

Que pense l'*Ami* de tout cela ? Et n'y a-t-il pas lieu, malgré tout, de tenter l'instruction et la conversion vraie de ces malheureux ? N'est-ce pas leur donner la possibilité de recevoir plus tard les autres sacrements, et même une absolution *in articulo mortis* avec attrition ?

R. — Nous ne pouvons que vous rappeler sommairement les règles bien connues qu'a formulées la Propagande pour ces sortes de difficultés. En général, il ne faut pas administrer le baptême quand il y a forte présomption ou quasi certitude morale de future apostasie. La règle qui vise principalement les enfants d'infidèles en milieux païens a évidemment aussi son application quand il s'agit d'adultes, avec cette différence, cependant, que, dans le cas d'un adulte, la susdite perspective d'apostasie est plus difficile à préciser. L'adulte, en effet, n'est baptisé que sur son formel consentement, que l'on suppose éclairé par une instruction suffisante. L'apostasie future, possible, même probable, n'est jamais que le fait de sa personnelle culpabilité ; or, la prévision d'un péché n'est pas une raison de refuser l'état de grâce à qui convenablement s'y dispose.

Et c'est là précisément que se trouve, pour les jeunes gens dont vous parlez, le fondement du *dubium* qui vous inquiète. Sont-ils suffisamment disposés pour recevoir avec l'intention voulue le sacrement de baptême ? Ce point est beaucoup plus important à considérer que les prévisions de l'avenir.

Nous ne sommes pas plus que vous en mesure de répondre à toutes les questions *de fait* que vous nous posez. Il faudrait étudier chaque sujet à part pour se faire une opinion sur sa manière d'entendre le baptême et les motifs qui l'amènent à le demander. Il faut peu de chose, comme connaissance et volition, pour la validité du consentement au baptême ; encore faut-il quelque chose, et si ce quelque chose manque, le sacrement est nul. Raison de ne pas l'administrer.

Mais, gardez-vous d'être trop exigeant ou scrupuleux dans cette appréciation psychologique. Vous savez pourquoi, en raison de son extrême nécessité *(medii)*, l'Eglise réduit au minimum absolu les conditions subjectives du baptême *quoad consensum* chez les adultes. Malgré ce qu'il y a d'apparemment peu rassurant dans leurs motifs tout naturels, il est bien probable que vos jeunes gens, qui demandent le baptême comme une sorte de condition préalable à leur mariage, une simple formalité religieuse si vous voulez, apportent au sacrement une intention « valide », pour peu qu'ils aient la notion sommaire de cette formalité comme moyen de salut et l'acceptent avec la pensée d'accomplir ce « rite » ainsi que l'entend et le veut l'Eglise. Il va de soi que vous ne manquez pas de développer cette notion sommaire de manière à mieux assurer *(tutius)* et la validité du sacrement et ses effets sanctifiants dans l'âme du nouveau baptisé ; mais, encore une fois, au point de vue de l'instruction religieuse préliminaire indispensable, vous pouvez sans scrupule vous en tenir, s'il y a lieu en raison des circonstances, à un strict minimum.

Dans ces conditions, et sauf meilleur avis pour des cas particuliers, nous inclinons à penser qu'il faut plutôt donner le baptême que le refuser.

Q. — Dans certains cas d'urgence tout confesseur peut absoudre des censures réservées au Pape, mais le pénitent doit ensuite recourir à qui de droit, au moins par lettre et par l'intermédiaire du confesseur, *si id fieri possit sine gravi incommodo*. (Can. 2254).

Cet inconvénient grave ne se présente-t-il pas assez souvent ? Par exemple, on confesse dans une paroisse étrangère à la veille d'une fête, ou dans un lieu de pèlerinage, ou bien même dans sa propre paroisse des gens qu'on ne reverra pas ou qu'on ne retrouvera que l'année suivante. N'y a-t-il pas comme une sorte d'impossibilité morale, au moins dans bien des cas, à exiger d'eux le recours à un Supérieur ?

R. — Ne confondez pas les deux §§ 1 et 3 du can. 2254. Dans le premier le recours *ad Superiorem* reste en toute hypothèse imposé, après l'absolution donnée *in casibus urgentioribus,* de toutes censures quelconques, *quoquo modo reservatis ;* mais le *Codex,* prévoyant la difficulté du recours par le pénitent lui-même personnellement, envisage et permet, à cet effet, l'intervention du confesseur, *si id fieri possit sine gravi incommodo.* La réserve *si id fieri possit* se rapporte au *confesseur* et non au recours, ainsi que vous paraissez l'avoir compris. Ce paragraphe ne donne donc pas la résolution de votre cas où précisément il est question de se passer, non seulement de l'intermédiaire du confesseur, mais de tout recours sous forme quelconque absolument.

C'est au § 3 que se trouve la solution de votre difficulté. Là, en effet, le Législateur, généreux et soucieux du bien des âmes jusqu'à l'extrême limite, accorde au confesseur la faculté, jusqu'ici canoniquement inconnue sous cette forme officielle et générale, d'absoudre de toutes censures quelconques (sauf de la censure du *complice,* can. 2367), et cela sans obligation d'aucun recours, soit personnel, soit par l'intermédiaire du confesseur.

Il est bon d'avoir sous les yeux ce très remarquable texte de loi nouvelle, que sans doute le canoniste de l'*Ami du Clergé* ne manquera pas de faire figurer et de commenter parmi ses « nouveautés, » quand l'heure en sera venue :

« Can. 2254, § 3. — *Quod si in casu aliquo extraordinario hic recursus sit moraliter impossibilis, tunc ipsemet confessarius, excepto casu quo agatur de absolutione censuræ de qua in can. 2367, potest absolutionem concedere sine onere de quo supra* (le recours), *injunctis tamen de jure injungendis, et imposita congrua pœni-*

tentia et satisfactione pro censura, ita ut pœnitens, nisi intra congruum tempus a confessario præfiniendum pœnitentiam egerit ac satisfactionem dederit, recidat in censuram. »

Dans le § 1 il s'agit *de casibus urgentioribus,* et le *Codex* précise : si l'observation externe de la censure constitue un péril de grave scandale ou infamie, ou encore, si le pénitent trouve dur de rester en état de péché grave pendant tout le temps nécessaire pour les démarches auprès du Supérieur.

Dans le § 3 il s'agit, pourrait-on dire, *de casibus urgentissimis,* de cas tout à fait extraordinaires, alors que le recours est *moraliter impossibilis,* et dans ces cas-là le confesseur, sauf réserve du can. 2367, absout *simpliciter* le pénitent, sans que celui-ci reste obligé au recours, mais avec les précautions et conditions formulées à la fin du paragraphe.

Maintenant, la question est de savoir si l'hypothèse qui vous intéresse rentre dans le cadre du 1er ou du 3e paragraphe. La difficulté du recours dans la circonstance que vous précisez est-elle *grave incommodum* seulement, ou *moralis impossibilitas?* Tout est là, et c'est à vous, aux confesseurs, d'en juger. Il est à prévoir que ceux-ci auront plutôt tendance à pencher, *in dubio,* pour l'impossibilité morale, laquelle en langage de théologie se définit ou s'interprète comme « très grande difficulté. » Le Législateur a certainement prévu cet usage large, bénin, qui serait fait de sa concession, pour le plus grand bien et rapide repos des consciences.

Il serait certainement trop osé, téméraire même, de penser que, en principe de règle pratique générale, les pénitents censurés qui se présentent au confessionnal dans les cas que vous indiquez sont tous à priori dans le *casu extraordinario* de notre canon, et que, sans autre hésitation, le confesseur peut les absoudre *sine recursu.* Mais, d'autre part, l'affirmation, ou plutôt la négation absolue en sens contraire, ne serait pas moins inexacte et périlleuse. C'est donc une affaire d'*espèce,* à régler prudemment dans un sens ou dans l'autre, suivant la diversité des cas, des urgences et des impossibilités morales qui peuvent se présenter.

Q. — Je ne m'explique pas la note de l'*Ami,* p. 54, 2e col., commentaire du canon 1006 : « Par contre, le § 5 pourra troubler la coutume de faire l'Ordination générale à la St-Pierre. Cette coutume est nettement réprouvée... »

Or, le § 3 dit que les Ordinations peuvent être faites *gravi causa interveniente,... quolibet festo de præcepto.* Et parmi les fêtes de précepte, can. 1247, il y a précisément la fête de S. Pierre et S. Paul.

Il me semble qu'il y aurait lieu de rectifier votre commentaire.

R. — Non, il n'y a pas lieu à rectification, mais à plus ample développement et précision de notre pensée, qui peut n'avoir pas été exactement comprise.

L'ancienne *coutume* de l'ordination à la Saint-Pierre, nous disons bien en tant que *coutume,* nous a paru visée, comme toute autre analogue, dans le § 5 du can. 1006, ainsi conçu : « *Reprobatur consuetudo contra ordinationum tempora præcedentibus paragraphis præscripta* ». Autrement, quel sens pourrait avoir ce paragraphe, s'il n'a pas celui-là? Or, les *tempora præscripta,* les temps officiels et normaux fixés au § 2 ne comprennent pas la St-Pierre. Concluez-vous même, et nous serons d'accord, mieux encore après le complément d'explication que voici.

Nous n'avons, certes, pas dit, ni voulu dire ou donner à entendre que les ordinations à la St-Pierre devaient être supprimées. Au contraire, la question précise du pur « droit coutumier » étant mise de côté, nous avons expressément remarqué, tout au long des 29 lignes de notre court commentaire, que le *Codex* accordait aux Evêques de très larges facultés, celles précisément qui faisaient autrefois l'objet d'indults, et nous terminions ces réflexions en disant : « Donc, *justa causa interveniente,* les Evêques pourront user de la faculté de droit commun qui leur est ici accordée, de procéder à des ordinations sacrées *(ordinationes in sacris,* dit le texte) un jour autre que les samedis liturgiques, pourvu toutefois que ce soit un dimanche ou un jour de fête de précepte, — et, quoique supprimée *quoad præceptum,* on sait que liturgiquement la St-Pierre, comme toutes les fêtes d'apôtres, etc., rentre dans cette dernière catégorie. »

Rien donc n'empêche, d'après notre très nette déclaration de principe, que les Evêques conservent l'ordination de la St-Pierre s'ils trouvent — ce qui se réalise facilement — qu'il y a *gravis causa interveniens* de ne pas la déplacer ; et, pratiquement parlant, rien ne sera changé au *fait coutumier,* encore qu'il n'y ait plus lieu d'y voir un *droit coutumier,* mais l'usage d'une faculté de droit commun accordée aux Evêques pour remplacer coutumes et indults d'autrefois.

Là, par exemple, où nous aurions pu, en y regardant de plus près, éviter une équivoque, c'est dans le second § de notre explication. Il a été, c'est visible, rédigé sous l'inspiration du § 5 et de la seule considération théorique de la coutume *ut sic.* Pour être plus précis, après avoir parlé de trouble éventuel que pourrait causer en certains diocèses l'abrogation du *droit* coutumier en question, nous aurions dû répéter l'explication ci-dessus et indiquer le moyen qu'offre le *Codex* lui-même de sortir de cette difficulté. Quant aux deux dernières lignes, elles visaient, non pas certes un recours à Rome pour conserver l'ordination de la St-Pierre, mais pour en obtenir l'approbation de la *coutume,* dans le cas où l'on voudrait la maintenir comme telle, en dehors de toute intervention de l'Evêque jugeant qu'il y a *gravis causa* de célébrer chez lui une ordination générale à la St-Pierre.

Subtilité de juriste, penserez-vous ? — Peut-être, mais subtilité, comme vous le voyez, fondée sur le texte même du can. 1006, et qui, quoique prati-

quement assez indifférente, avait tout de même, au point de vue technique du droit abstrait, sa raison d'être signalée. Nous l'avons fait trop brièvement, et d'après une conception à priori (par rapport au droit de coutume) qui n'était pas assez accusée ; aussi ne sommes-nous point étonnés de votre très légitime question à laquelle nous serions heureux d'avoir donné une réponse qui puisse vous satisfaire.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

L'Intellectuel. *Etude psychologique et morale,* par A. Cartault, prof. honoraire à la Sorbonne, in-8 de 312 p., 5 f., Alcan. — **Les Intellectuels dans la Société française.** *De l'ancien régime à la Démocratie,* par R. Lote, docteur ès lettres, in-12 de 216 p., 3 f. 50, Alcan. — **Le Travail intellectuel et la Volonté,** par J. Payot, in-8 de xv-272 p., 5 f., Alcan. — **Qu'est-ce que l'esprit français ?** par Bouglé et Gastinel, in-8 de 70 p., Garnier [1].

I. — *L'Intellectuel...* Un mot nouveau, ou du moins qui ne s'est que récemment haussé à la dignité de substantif indépendant. Un mot qui a fait fortune, et que tout le monde répète, sans en bien préciser le sens, et non sans ironie souvent : mais ceux mêmes qui ne l'appliquent à autrui que sur le mode ironique, seraient fort fâchés de se le voir refuser à eux-mêmes.

L'intellectuel, pour M. Cartault, c'est celui « qui met l'intelligence au-dessus de toutes les autres facultés, qui s'efforce de la porter en lui à son développement le plus normal et le plus complet, qui l'emploie à la recherche désintéressée du vrai par l'application rigoureuse des méthodes scientifiques » (p. 56).

Recherche désintéressée... C'est surtout sur ce mot de désintéressement qu'il faut mettre l'accent. Il y a beaucoup de gens très intelligents qui recherchent le vrai, mais dans un but utilitaire (applications industrielles, p. ex.). L'intellectuel, lui, est complètement désintéressé : le résultat lui importe peu. Il ne voit dans l'intelligence que l'instrument destiné à démêler la vérité, où qu'elle soit, quelle qu'elle soit, sans préoccupation accessoire de ce qui en pourra advenir.

N'est pas à classer donc parmi les intellectuels le *journaliste,* d'abord parce qu'il n'a pas le temps de chercher la vérité et de se débrouiller dans le chaos des informations contradictoires, et puis surtout parce qu'il n'a que faire de la vérité. Un journal est une entreprise commerciale : il s'agit de servir au public ce qu'il aime, vrai ou non. Quelques journaux, les plus sérieux, ont une politique, représentent un parti : donc ne communiquer que les nouvelles favorables à l'opinion dont on se fait l'apôtre, et présenter les faits de façon telle que le lecteur ne s'en puisse former une autre idée que celle qu'on lui veut imposer : « Maquillage où les vieux du métier excellent et dont, en général, ils sont dégoûtés. »

Ni l'*avocat :* il défend un intérêt qui lui est confié. D'où nécessité de s'identifier avec le client, qui croit que la vérité est toute de son côté ; nécessité de s'employer par tous moyens à faire triompher ce point de vue, de recourir à ces raisons d'avocat qui sont le contraire des raisons tout court.

Ni le *juge d'instruction.* Il se place au point de vue social ; il vise à réprimer les actes qui sont nuisibles à la société. Autrement, imaginez-le occupé uniquement à scruter ce qu'on appelle la vérité psychologique sur le cas en question, à peser la valeur morale du malfaiteur, son tempérament, son hérédité, les influences subies : vous n'en finirez pas. Autant vaudrait imaginer les chiens, gardiens du troupeau, occupés à faire la psychologie des loups. Et ce n'est pas seulement d'un excès de sensiblerie humanitaire que provient la « crise de la répression », mais aussi de cette « métamorphose du juge d'instruction en un philosophe chargé d'étudier avec une belle indifférence scientifique les causes et les effets de la perversité humaine. »

Ni le *littérateur.* La littérature doit faire vivant, faire œuvre de vie : l'intellectuel se concentre sur l'idée. La littérature a pour domaine l'homme, tout ce qui tient à l'homme, l'humain, le surhumain et le sous-humain : le non-humain en est exclu. Une œuvre littéraire issue de simples combinaisons intellectuelles manque de corps et ne vous prend pas, parce qu'elle n'a pas le souffle vital. Tels personnages, p. ex., qu'a fabriqués un cerveau d'intellectuel et qui parlent et gesticulent, mais qui ne pensent point par eux-mêmes, ce ne sont que mannequins, qui ne vous intéressent pas. — La littérature cependant est dans la dépendance de l'intellectualisme. Elle a pour objet l'homme tout entier. Or, l'homme n'est pas seulement vie émotive. L'homme pense ; la pensée est partout dans le monde réel ; l'homme ne se retrouverait pas dans une œuvre où la pensée serait réduite à un rôle insignifiant. Toute production littéraire vraiment belle et durable exprime une idée. Autrement vous n'avez que de la littérature de concierges. — Prenez la *Chanson de Roland :* si elle intéressait nos aïeux du XI[e] siècle, ce n'est pas uniquement parce qu'elle est une suite de scènes guerrières et qu'ils étaient foncièrement guerriers, mais parce qu'elle manifestait pour eux l'idée fortement enracinée dans leur conscience morale qu'il fallait combattre héroïquement les Infidèles au risque de sa vie, et leur montrait l'horreur de la trahison du vassal envers son suzerain.

Alors, qui classe-t-on parmi les intellectuels ?

Se classent parmi les intellectuels, mais à des degrés très divers dans la « hiérarchie intellectuelle » :

L'*érudit,* au dernier échelon de la hiérarchie : entendez l'érudit pur, qui n'est qu'érudit, qui apprend pour apprendre, sans toujours comprendre, sans discerner l'important de la minutie ; qui emmagasine ; qui dès lors ne possède et n'exerce que les facultés secondaires de l'intelligence ;

Le *compilateur,* ou l'érudit qui se décide à faire part au public des connaissances entassées. La compilation est, de sa nature, inintelligente. Un livre original est un tout qui se tient et qui est animé d'une pensée maîtresse. La compilation est une mosaïque disparate, une réunion d'étrangers ne parlant pas le même langage : cacophonie ;

Le *professeur :* un intellectuel transmetteur. Intellectuellement, il joue un rôle très médiocre, puisqu'il a pour tâche de ressasser des vérités connues. Socialement, son rôle est capital, puisque sans lui aucune science ne se transmettrait ni dès lors n'existerait, puisque la nature, qui nous pousse à apprendre, nous supprime dès que nous savons. Le professeur est l'anneau intellectuel qui relie les générations naissantes aux générations qui s'en vont. Au point de vue intellectuel absolu, l'enseignement est du temps perdu, puisqu'il ne fait en rien progresser la science (entendez ceci du professeur *pur,* qui n'invente rien) ; au point de vue relatif, il est de première utilité, puisque sans lui le savoir périrait à mesure qu'il se forme ;

L'intellectuel *créateur,* au sommet de la hiérarchie, c'est-à-dire celui qui apporte une vérité nouvelle qui s'ajoute aux vérités connues et vient se poser au sommet provisoire de la science, en attendant que d'autres, qui dorment encore dans les futuribles, la complètent et la continuent. Création en philosophie. Création dans les sciences proprement dites. Création en his-

[1] Alcan, 108, boulev. St-Germain, Paris, 8[e], — Garnier, 6, rue des Saints-Pères, Paris 7[e].

toire, c'est-à-dire résurrection, où la certitude, comme aussi bien dans les sciences, ne s'atteint qu'à des degrés très divers ;

Le *vulgarisateur* enfin. La meilleure vulgarisation serait sans doute celle qui serait due au savant lui-même : la vérité ne saurait avoir d'interprète plus exact, plus au courant des choses, que celui qui l'a découverte. Toutefois, en la transcrivant dans un langage plus simple, adapté aux capacités de ceux qui la reçoivent, il est bien obligé d'en modifier l'aspect : par la vulgarisation elle se diminue, se défigure, il en reste quelque chose en route. Et comme le savant ne consent pas toujours à se plier à cette besogne, il est remplacé par le vulgarisateur de profession, « intellectuel de second plan, hors d'état de trouver par lui-même, mais curieux de ce que trouvent les autres, dont l'intelligence claire et compréhensive s'assimile sans peine les résultats et se plaît à les répandre... » Puis, au-dessous de la vulgarisation de première main, il y a celle de seconde, de troisième, de toutes mains... Il y a la vulgarisation des dictionnaires, « réservoirs d'où coule comme de l'eau la vulgarisation incolore et fade. Le Larousse est roi » (p. 173)... « Imaginez d'autre part l'indigence de ces vulgarisateurs au jour le jour » de nos journaux.

Quelle est la valeur sociale du tempérament intellectuel ? Que pense l'intellectuel de l'autorité ? Assurément il en reconnaît la nécessité, même le droit divin, puisqu'elle est une condition *sine qua non* de notre existence. Mais il se méfie. Il la juge envahissante : « Elle a toujours eu la prétention des choses de l'esprit. » Or, « il n'y a pas d'autorité dans les choses de l'esprit... L'autorité n'a pas voix au chapitre. » Si le croyant croit à la Parole divine, s'il accepte « *naturellement* même ce qui lui paraît contraire à sa faible raison, » c'est encore par raison, et c'est parce que « le fait de la parole divine est pour lui une certitude et que celle-ci ne saurait errer » (p. 216) : par où vous voyez que ce mot « naturellement » n'implique point du tout une métamorphose de la foi en vertu naturelle : M. Cartault ne connaît pas tous les vocables de notre terminologie et n'entend parler ici que du jugement de crédibilité.

Après l'autorité, il y a la tradition, « ce qui nous a été transmis », une somme de coutumes, de croyances, d'idées, de façons de penser et d'agir, qui sont établies et ont fait leurs preuves... Et sans doute il y a des traditionnalistes exaspérés, fermés, qui aboutiraient à une momification de l'humanité ; mais il y en a aussi de doux et d'ouverts. Et il y a un esprit d'innovation qui est bienfaisant et fécond ; mais il y en a un aussi qui se traduit en accès de folie furieuse et sanguinaire.

Pratiquement, la tradition a cet effet bienfaisant, qu'elle donne la sécurité ; et la sécurité est une force pour l'action. Mais c'est que l'intellectuel n'est pas homme d'action ! C'est malheureux sans doute qu'il ne le soit pas ; et il serait désirable que l'intellectuel et l'homme d'action ne fissent qu'un, que les rois fussent philosophes et que les philosophes fussent rois... Mais ce sont là vœux chimériques. L'intellectuel n'est pas homme d'action, parce que, pense-t-il, pour agir il faut savoir : l'action qui ne repose pas sur des connaissances précises est une aventure. Or, l'intellectuel a là-dessus des scrupules, qui viennent de ce qu'il est intellectuel. Il sait peu de choses de science certaine ; pour le reste il n'a que des connaissances approximatives, qui n'assurent pas à l'action des bases solides ; et il hésite à s'engager. D'autant qu'il a une certaine incompréhension de la réalité et qu'il est malhabile à la manier : son activité n'est pas dans le champ de l'action pratique, elle est toute cérébrale.

Il est peu friand du commerce des hommes. Il aime la solitude. Il vit par la pensée intérieure ; et cette pensée, le tumulte ou simplement le frôlement de ses semblables la contrarient, la refoulent, la font taire. Au milieu d'eux il éprouve un resserrement, une incapacité. C'est loin d'eux, en rentrant en lui-même, qu'il se trouve à l'aise et se dilate. Dans le silence la vie devient pour lui plus réelle et plus ample ; il ne sait être lui-même que dans son cabinet, parmi ses instruments de travail : là du moins il se sent discrètement entouré, et cette muette compagnie est pour lui plus chaude d'excitations que le tourbillonnement tapageur des vivants. — Et le monde non plus ne tient guère à lui. La société mondaine reste avec lui sur la réserve ; elle l'accueille comme on accueille un parent éloigné, qui a vécu de longues années en pays étranger, qui y a pris un air exotique et qu'on sent différent de soi. Entre elle et lui il y a une distance ; et elle se demande sur quel terrain se fera le rapprochement et comment. On le questionne, parce qu'on croit qu'il sait tout ; mais il ne sait pas tout du tout, et il ne répond pas. Ou bien encore, il arrive que la réponse à la question que ses questionneurs ont crue très simple, est au contraire si compliquée et si ardue qu'elle ne serait saisissable qu'à des intelligences très préparées ; et il ne répond toujours pas. Et le monde s'imagine qu'on le dédaigne ou qu'on se moque de lui. Et il accuse d'orgueil l'intellectuel, qui ne le mérite pas.

Voilà l'intellectuel-type. Tous ces traits sont pris de la réalité. Tous les intellectuels ne réalisent pas le type dans son intégralité ; tous y ont tendance pourtant. Et de se voir ainsi pourtraicturés, c'est une leçon, pour ceux qui pèchent par pléthore d'intellectualité comme pour ceux qui pèchent par disette.

M. Cartault plaide pour l'intellectuel. Il ouvre son livre par un long chapitre (p. 1-43) sur « l'ancienne éducation universitaire » : long, et fort beau : c'est la critique la plus pénétrante, la plus pleine qui se puisse désirer de la série d'*experimenta in anima vili* auxquels est soumise depuis une vingtaine d'années la jeunesse de l'enseignement secondaire et aussi de l'enseignement supérieur (jusques et y compris la réforme édictée au commencement de juillet 1920 par le Conseil supérieur de l'Instruction publique et qui institue une licence ès lettres sans grec ni latin). Ce que M. Cartault aime de l'ancienne éducation, c'est qu'elle était délibérément intellectuelle, tirant directement son suc des trois littératures qui forment « une suite naturelle dans le développement de l'esprit humain », exprimant de ces chefs-d'œuvre ce qu'ils enferment de noble, de durable, d'universel, d'humain. Tout le monde ne peut pas être intellectuel ; mais il faut que l'on en ait quelque partie cependant et que l'on ne s'en tienne pas à une âme de journaliste ou d'épicier. Il y a bien de la diversité dans les esprits ; mais il y a bien des qualités qui peuvent s'acquérir, et bien des défauts qui peuvent s'amender. Les éducateurs méditeront les poignées de conseils que M. Cartault donne chemin faisant aux esprits attentifs et aux esprits légers, aux esprits prompts et aux esprits lents, aux esprits faciles et aux esprits laborieux, aux esprits fins et aux esprits gros, aux esprits nets et aux esprits confus, aux esprits ouverts et aux esprits fermés, aux esprits justes et aux esprits faux...

II. — M. R. Lote nous donnait, à la veille de la guerre, sur l'éducation religieuse en Allemagne au XVIII^e siècle et les origines mystiques de la Science « allemande », des travaux longuement mûris, qui lui ont mérité le titre de docteur ès lettres en Sorbonne et qui resteront (cf. *Ami* 1919, p. 844). Depuis, à la lumière des événements, qui justifiaient si terriblement ses prévisions, il nous a donné coup sur coup une série de volumes (sept ou huit) riches toujours de pensée, mais où quelque hâte se sent. C'est ce qu'il faut dire aussi de celui que nous annonçons aujourd'hui. Il y a jeté quantité de notes précieuses, mais qui eussent gagné à être précisées, ou éclaircies. Les intellectuels dans la société française, c'est d'abord le XVII^e siècle : équilibre parfait ; la raison règne en souveraine sur le classicisme et le pouvoir royal appuie. Non qu'il n'y ait eu, dès ce temps-là, des « romantiques » avant la lettre, des êtres d'ima-

gination et de sensibilité qui tentent des routes indépendantes ; mais le classicisme triomphe. — Au XVIII^e siècle, tendance aux utopies, c.-à-d. prédominance de l'imagination et de la sensibilité : le bel équilibre classique est brisé, et c'est la rupture aussi entre les intellectuels et l'Ancien Régime ; les philosophes préparent la Révolution, instituent « ce règne de l'Opinion qui n'est pas précisément devenu le règne de la pensée » ; et, à la faveur du relâchement simultané de la raison et de la puissance françaises, la pensée allemande et l'Allemagne peu à peu s'affranchissent de notre hégémonie. — XIX^e siècle : le mouvement romantique, revanche des idées troubles sur la pensée claire des classiques, afflux d'aspirations vagues venues d'Allemagne, rêveries sentimentales d'imaginations mécontentes qui font suite au besoin d'utopie des intellectuels du XVIII^e siècle... Depuis, la pensée française n'a pas retrouvé son équilibre. Nous avons eu le réalisme, qui affecte de jeter le discrédit sur les idées, le pessimisme, l'immoralisme, le dilettantisme, une « curiosité » qui ne forme pas l'esprit, un empirisme à courte vue qui est le contraire de l'esprit d'organisation et qui a continué de sévir pendant trois ans au moins de la guerre... Nombre de questions sont signalées dans ce livre, et des questions dont la position seule suscite un monde de réflexions.

III. — M. Payot s'imagine que son livre sera une manière de révélation pédagogique et promènera son lecteur de découverte en découverte. Il exagère. Peut-être a-t-il en vue la pédagogie universitaire. Alors il n'est pas flatteur pour elle. Quant aux établissements libres, ce qu'il croit nous apprendre s'y est toujours pratiqué. Il est vrai qu'il se défie de nous *a priori ;* car, pour lui, l'un des malheurs de la pédagogie, c'est que « l'enseignement de la psychologie a été, jusqu'à ces derniers temps, faussé par des préoccupations théologiques. C'est ainsi que la question *purement scientifique* de la volonté se mue en une question sournoisement théologique : celle du libre arbitre. » Il n'aime pas beaucoup plus la philosophie, qui est pour lui « la terre où fleurissent les mots sans signification, tels que substance, libre arbitre, et l'on a pu dire, non sans quelque vérité, que la métaphysique était une maladie du langage ». Il ne fait pas exception pour la morale, pas même pour Kant, dont les formules ne sont bonnes qu'à « cacher les réalités » : — « L'étude de la morale en philosophie ne devrait être qu'une vue d'ensemble sur l'expérience toute entière des jeunes gens. Il n'en est rien. On les jette en pleine scolastique ; et la morale pour eux, ce sont les cyrénaïques, les stoïciens, Kant, Bentham et Spencer ! »

On laissera donc pour compte à M. Payot tout ce qui dans son livre est spéculation et qui d'ailleurs n'y tient qu'une place minime. Il est empiriste ; et son empirisme nous jette à profusion les maximes vraiment bien frappées sur le travail et ses conditions : l'amour du travail, condition de tout progrès ; donc ne pas travailler par peur, ni simplement par émulation : aimer travailler, voir dans le travail une source de joie, une condition de santé spirituelle, une « puissance de libération » ; méditer la « misère morale des paresseux » ; bien distinguer le travail de ce qui n'est pas lui, afin qu'on ne le charge pas des méfaits produits par sa caricature, par ses contrefaçons : « La facilité verbale n'est que de la contrefaçon d'intelligence » ; l'intelligence, c'est « voir la réalité telle qu'elle est » ; la caractéristique de la folie, c'est « l'altération du sens des réalités..., l'incapacité de voir ou de comprendre la réalité telle qu'elle est et par suite l'impossibilité d'insérer correctement l'action dans la réalité » ; les classiques, ce sont des gens qui ne perdent jamais le sens du réel, et leur fantaisie même ne dégénère jamais en illogisme, en incohérence, en absurdité, parce qu'elle repose sur un fonds solide de logique (cf. Rabelais, Molière, Cervantès, Swift), tandis que « les productions romantiques, par leur invraisemblance, ne tiennent pas debout »... Savoir travailler, moyennant quoi « le surmenage intellectuel n'existe pas ».

Un chapitre fort bon sur la culture de l'attention et le rôle de la respiration dans l'attention. Le fonctionnement de l'attention a un lien étroit avec la respiration : visez attentivement, même en imagination, un but avec un fusil ou un pistolet, et vous constaterez que vous ne pouvez viser, c.-à-d. faire attention, que si vous suspendez les mouvements respiratoires. On ne fait attention que dans les intervalles respiratoires. On suspend, d'instinct, la respiration, dans les moments où une forte émotion, une lecture palpitante nous conquiert tout entiers et réclame toute notre attention. Seulement, ces moments d'instinct sont rares. Nous avons pris l'habitude paresseuse de ne pas respirer profondément, de ne respirer qu'avec une partie de nos poumons, de n'aspirer et n'expirer que par une narine : ce qui nous anime à multiplier les actes respiratoires, et c'est autant de perdu pour l'attention. Et c'est toute une ascèse que d'acquérir l'habitude de respirer lentement et profondément : — « Des inspirations profondes faites avec la totalité des poumons, laisseront dans leurs intervalles des pauses immobiles plus longues, donc favorables à des efforts d'attention plus prolongés et plus fructueux. »

Chez la plupart des enfants, nous dit M. Payot, ce déchet de l'attention dépasse quarante secondes par minute. Chez beaucoup il atteint cinquante ou cinquante-cinq secondes. Il dépasse même ce taux chez les enfants qui ont des végétations dans le nez, ou qui sont enrhumés du cerveau, et chez les emphysémateux. — Evitez donc les longues études pernicieuses imposées à des enfants immobiles enfermés deux et même trois heures dans des salles où ils respirent un air usé : pas d'attention sans air pur, qui provoque l'appétit des poumons et devient ainsi une condition d'aisance et d'amplitude pour le rythme respiratoire. D'où utilité des promenades en plein air, au grand soleil, surtout des excursions en montagne et du travail un peu rude à la campagne. — Eviter donc aussi ce qui comprime la cage thoracique : « Le corset, chez les jeunes filles, peut arrêter le développement intellectuel, en diminuant la capacité respiratoire. »

Il y a ensuite la culture de la mémoire, et comment nous sommes les maîtres de notre mémoire, grâce à la puissance d'oubli qui est en nous, non pas de l'oubli capricieux, malfaisant parce qu'il fauche les souvenirs à l'aventure, mais de l'oubli soumis à la volonté et bienfaisant donc, parce qu'il nous désencombre et devient l'outil de notre liberté intellectuelle. — Et il y a la culture de la lecture, la direction à donner à nos lectures : lectures de formation professionnelle, lectures de complément, lectures de formation morale, lectures de pure distraction ; l'art de prendre des notes, de les classer, le bassin de décantation... — Puis, des poignées d'avis sur la méthode dans les diverses disciplines ; etc., etc. — Il y a, nous l'avons dit, à laisser dans ce livre ; mais il y a, on le voit, beaucoup à prendre et à retenir. Un éducateur averti y trouvera occasion de réflexions utiles.

IV. — *Qu'est-ce que l'esprit français ?* MM. Bouglé, prof. à la Sorbonne, et Gastinel, élève à l'Ecole Normale Supérieure, ont, sous ce titre, recueilli et annoté vingt définitions, prises de maîtres (très divers) de la pensée française : Montesquieu, Rivarol, M^{me} de Staël, Victor Considérant, Michelet, Quinet, Taine, Renan, Montégut, Bersot, Ernest Lavisse, Alfred Croiset, E. Boutroux, Bergson. Choix très éclectique, et qui peut surprendre au premier abord ; mais les deux auteurs nous en disent, dans leurs notes, les raisons ; et ces pages, si elles ne nous donnent pas de l'esprit français une idée adéquate, sont toutes fort intéressantes.

Vie de Mère Marie de Saint-Maurice, *Seconde Supérieure Générale de la Société de Marie Réparatrice,* par une Religieuse de la même Société. In-12 de xx-473 p., 8 f. (maj. comp.) ; Paris, de Gigord. — **Une âme réparatrice. Simone Denniel,** par Paule Divès. In-12 de 123 p., 2 f. ; Lyon, Vitte.

I. — Berthe Goulet, en religion Mère Marie de St-Maurice, fut élue Supérieure générale de sa Congrégation le 1er juin 1878, à trente-quatre ans et onze mois : détail qui dit tout de suite en quelle estime universelle elle était tenue. Il lui manquait vingt-huit jours avant d'avoir les trente-cinq ans d'âge prévus par les Règles pour la validité de l'élection : on demanda une dispense à Rome.

Elle était née à Reims le 29 juin 1843, d'une famille des plus considérables et très chrétienne. De tempérament très gai, le monde lui offrait toutes ses joies ; et elle y prit part de tout son cœur, comme c'était son devoir, comme font les Saints, qui savent observer parfaitement les lois de la mortification chrétienne en faisant honneur à une table richement servie. Ses lettres de jeune fille à une amie sont exquises ; et le cardinal Luçon, les lisant, dit sa fierté de penser que « cette fleur était éclose dans le jardin de l'Eglise de Reims ». — « Mon carnaval a été des plus gais, écrit-elle le 8 mars 1862. Je n'ai pas eu une soirée libre... Ce n'est pas que j'aime le monde...; mais, ainsi qu'une véritable enfant, j'aime le plaisir pour lui-même et rien que pour lui, comme distraction, changement, agitation. Tout ce qui sent la gaieté et l'animation me plaît et ne me lasse jamais. Je sais qu'autour de moi ce n'est pas de la vraie joie que l'on goûte, mais comme je n'ai nulle idée de laisser entrer en moi soit sentiment de vanité ou d'envie, je jouis sans la moindre arrière-pensée, et, de cette manière, je prends toutes les occasions de m'amuser qui se présentent... »

Est-ce ainsi que le monde se figure le milieu où éclosent les vocations religieuses ? S'amuser quand c'est le moment de s'amuser, se préparer à la vie religieuse en prenant part aux réjouissances qui sont de convenance dans le milieu social où la Providence nous a placés, comme S. Louis de Gonzague se fût préparé à la mort en continuant du meilleur cœur sa récréation... Je sais une sainte religieuse qui, lors de son dernier bal de famille, à vingt-cinq ans (son père avait retardé jusqu'à cet âge son consentement à l'entrée de sa fille en religion), dansa de tout son cœur et y mit un tel entrain, et si éclatant, que sa mère crut un instant que sa fille avait changé d'avis : — « Mais non, maman, c'est la dernière fois que le Bon Dieu me permet de danser ; et pour l'en remercier, j'ai voulu, pour cette dernière fois, y mettre toute mon âme et danser du mieux qu'il m'était possible. » Quelques jours après, elle entrait au noviciat (il y a vingt ans de cela), et elle aime toujours la danse, mais d'un amour tout platonique et purement esthétique, sans en éprouver le moindre désir.

Berthe Goulet, quand elle écrivait les lignes citées plus haut, avait entendu déjà l'appel de Dieu, l'année précédente. Au printemps de 1861, au cours d'un voyage en Suisse (elle n'avait que dix-sept ans), la Vierge Marie lui apparut, a-t-elle raconté plus tard à une de ses filles en religion : — « C'est Elle qui m'a dit de me faire religieuse, je n'y avais jamais songé auparavant. — Vous l'avez vue ? — Oui, c'était pendant le voyage que je fis en Suisse avec ma mère et mon frère, après avoir été reçue enfant de Marie. — C'est de nuit que vous l'avez vue ? — Oui, mais éveillée. » C'est la seule fois qu'elle ait parlé de cette grâce extraordinaire : le ton, l'hésitation qu'elle mit à sa dernière réponse firent comprendre à son interlocutrice qu'il ne fallait pas insister ; et, depuis, on n'a pas réussi à la faire revenir là-dessus.

A sa vocation elle sera fidèle, non sans angoisse cependant. La vocation l'effraie, comme elle effraie beaucoup d'autres : — « Mon esprit est dans un chaos affreux de pour, de contre, de persuasion tantôt que c'est Dieu, tantôt que c'est le diable qui fait tout làdedans, etc. » (lettre du 2 mai 1862). — Puis, le 20 mai (à la même amie) : « Ma vocation est certaine, je dois être religieuse. Maintenant, je ne suis plus triste, mon parti est pris. Ma mère est très bonne ; elle a un grand chagrin, mais m'a donné son consentement. Mon père est extrêmement peiné et ne veut pas entendre parler de cela... Tout le monde sera stupéfait. On me voit très animée, très ardente, jouissant de tous les plaisirs, ayant la perspective d'une vie fort agréable... »

Son père l'oblige à voir plusieurs jeunes gens qui la demandent en mariage. Ils sont « très bien », ces jeunes gens ; mais son cœur est ailleurs. Son père lui déclare que jamais il ne lui permettra d'entrer en religion ; il est affectueux toujours, écrit-elle, mais « bien plus triste », et cela fait tant de peine à la jeune fille !... Enfin, en 1864, le P. Félix vient faire à Reims une série de prédications pour les fêtes de S. Remi. M. Goulet va le trouver, lui dit son immense chagrin de la vocation de sa fille, se laisse consoler et convaincre par le Père, et décide de laisser partir Berthe si elle persiste encore un an dans sa résolution.

Vers quelle Congrégation dirigera-t-elle ses pas ? Jusque là, elle n'a songé qu'aux Filles de la Charité... Mais voici que le dimanche de Pâques 1865 on fait venir deux Jésuites alsaciens pour prêcher une retraite, la semaine pascale, à la « foule d'Allemands » qui pullulent à Reims « soit parmi les domestiques soit parmi les ouvriers ». Le curé, n'ayant pas la facilité de les loger, les remet aux bons soins de la famille Goulet... Berthe, « au bout de 4 ou 5 jours », s'aperçoit que le P. Sucher la considère « toujours très attentivement... ; une profondeur inouïe de regard... » Le vendredi après Pâques, Mme Goulet dit à sa fille que le P. Sucher a demandé à lui parler, qu'il a appris qu'elle voulait être religieuse et qu'il désirerait un entretien..., de 5 à 6 heures au jardin. Crise de larmes d'abord ; puis la jeune fille cède :

« Ce serait trop long de vous raconter toute notre conversation qui dura une heure. Je ne lui dis pas grand'chose ; c'est le Père qui m'interrogea et me parla pendant presque toute l'heure que je restai avec lui. Après une foule de questions que je ne m'étais jamais adressées à moi-même et qui m'étaient faites tout nettement, tout crûment, il me dit qu'il ne lui en fallait pas davantage pour me connaître bien à fond, qu'il était sûr qu'un Ordre surtout me conviendrait par-dessus tous les autres, et qu'il m'en reparlerait plus tard... »

Rendez-vous est pris pour le lendemain, à 6 h. 1/2 du matin, au même endroit, dans le jardin, « pour pouvoir m'entretenir avec lui jusqu'à la Messe de 8 heures qu'il devait dire pour mon grand-père »...

Le lendemain donc, nouvel entretien : — « Je n'avais plus aucune appréhension... ; je me disais que certainement il approuverait mon désir d'être Sœur de Charité, aussi c'est la première chose dont je lui parlai en le voyant. Il m'engagea à l'écouter et me fit encore mille questions... Il me demanda : — Connaissez-vous la Société de Marie Réparatrice, fondée seulement depuis 6 ou 7 ans et qui répond si bien à l'esprit du moment ? — Je lui dis : — Non, je n'en ai jamais entendu parler. — Alors, il m'engagea, dans les termes les plus chauds, à aller faire une retraite dans ce couvent, où beaucoup de personnes vont en faire ; là, de m'informer de tout ce qui concerne l'Ordre, de consulter la Supérieure, celle qui l'a fondé, une femme extraordinaire en vertu, ayant même fait déjà des miracles de guérison, elle est de la plus haute éducation et aristocratie belge. Le P. Sucher m'a recommandé de lui écrire mes impressions. Il ne me demande que cela, me disant qu'il me connaît très bien maintenant, ainsi que ma famille, et que voyant ma manière de vivre, de penser, il était sûr de son affaire. Le Père m'a dit aussi que, devant beaucoup de reconnais-

sance à la famille qui l'a si bien reçu et portant un grand intérêt à tous ses membres, il serait désolé de me voir prendre une décision avant de connaître ce qu'il veut que je connaisse. Il m'assura que je trouverais autant à exercer mon dévouement et mes qualités morales dans le nouvel Ordre que partout ailleurs, que je pourrais m'y user jusqu'aux os, si j'en avais le courage et la volonté... Le Père est persuadé que c'est une permission de Dieu qu'il m'ait rencontrée et qu'on ne m'ait pas laissée libre jusqu'ici de suivre mes désirs... Tout cela ne me va guère. J'étais peut-être sur le point d'entrer tout de suite à St-Vincent, puis, voilà encore du retard. Que pensera mon père de ce changement? Je ne lui dis rien jusqu'après ma retraite, ni à personne autre; ma mère et vous seule, amie, le savez... Le Père ne m'a pas parlé seulement de Marie Réparatrice, mais aussi beaucoup des Oiseaux, du Sacré-Cœur, des Dominicaines, même plus au long que de Marie Réparatrice, me disant qu'il me fallait absolument une retraite... Lui, au fond, est persuadé que cet Ordre de Marie Réparatrice est ce qui irait le mieux à mon cœur, il veut que je l'étudie, que je le connaisse, ainsi que les autres dont il m'a parlé (et que je connais assez pour ne pas me décider pour eux de préférence à St-Vincent), que je réfléchisse, que je consulte encore et qu'après seulement je prenne une résolution définitive. Il ne trouve pas mes motifs d'entrer à St-Vincent assez déterminants; mais libre à moi de suivre ou non ses conseils... »

La retraite demandée se fait à Marie-Réparatrice, du 27 février au 3 mars 1866 : le 1er novembre suivant, Berthe entrait au noviciat de Strasbourg, pour faire ses premiers vœux le 7 février 1869. Supérieure à Toulouse en 1874, elle était élue en 1878, comme on a vu, Supérieure Générale, et, à l'expiration des douze années réglementaires de Généralat, confirmée, à deux reprises, en 1890 et 1902, dans sa charge par le vote unanime du Chapitre Général; † 1913.

On lira dans ce livre un très beau tableau de vie religieuse d'abord, puis de l'activité d'une Congrégation religieuse : fondations en France, en Belgique, en Espagne, en Portugal, en Angleterre, à l'Ile Maurice, au Mexique, au Canada, à la Mission de l'Ouganda, etc.; approbation définitive des Constitutions de la Société (18 avril 1883); expulsion de France, de Portugal, de l'île Bourbon; ouverture, le 16 avril 1913, devant l'Officialité de Liège, du Procès informatif touchant la réputation de sainteté, les vertus et les miracles de Mère Marie de Jésus (Emilie d'Oultremont), fondatrice et 1re Supérieure Générale de la Société de Marie Réparatrice (*Vie* par le P. Suau; Paris, Casterman); etc., etc.

II. — *Simone Denniel*, c'est la vie, — l'autobiographie plutôt, puisque c'est surtout de ses mots d'enfant et d'extraits de son Journal ou de ses lettres que sont faites ces pages, — d'une jeune novice de Marie-Réparatrice qui est morte à vingt-quatre ans (le 1er vendredi de juillet 1911), laissant après elle un parfum extraordinaire d'amour et de sacrifice. D'une très bonne famille de Lille, elle fut de bonne heure prévenue de toutes les bénédictions divines; et tout le monde la croyait née sainte, ce qui n'était pas le cas et ce qui n'est jamais le cas. Elle était très aimable : « Je donnais de mon cœur à tout le monde », disait-elle plus tard; mais beaucoup d'enfants en peuvent dire autant, et cette amabilité-là ne va jamais très loin, tant qu'elle n'est pas épurée et surnaturalisée par l'esprit de sacrifice. Placée à huit ans comme demi-pensionnaire à l'Abbaye-aux-Bois, à Paris, elle ne s'y put tenir. Il fallut la retirer. On la mit ensuite, pour se préparer à la Première Communion, aux Dames de St-Maur. C'est dans cette préparation qu'elle fit l'apprentissage du sacrifice : — « Je me souviendrai toujours des petits sacrifices faits pour ma Première Communion, ce n'était rien, et Jésus, Lui, en reconnaissance me donna tout. »

Rentrée dans sa famille à dix-huit ans, elle ne cesse de travailler à s'oublier toujours plus elle-même : — « J'avais compris qu'il était temps de me mettre à l'œuvre si je voulais être religieuse ». Elle se croit d'abord la vocation de Fille de la Charité; et c'est cette pensée que l'on voit, dans les premiers temps, alimenter très généreusement sa soif de sacrifice, sa lutte contre l'orgueil, contre les antipathies, les répugnances naturelles : — « La Sœur de Charité qui n'aurait compassion que des plaies qui ont bon aspect, oh!... Je voudrais quelquefois demander, rechercher le mépris... mais tout de suite, j'ai peur... J'ai besoin d'être humiliée... Je suis orgueilleuse comme un paon qui fait la roue, et quand j'ai rendu un petit service, je crois avoir fait une merveille!... J'ai encore fait mon paon... » — Et puis, un beau jour, la voilà qui a peur de faire son paon sous la cornette : — « Devant une cornette on s'incline », songe-t-elle. Elle songe qu'elle ira « à l'humilité plus sûrement par le chemin qu'a suivi Marie. Avec mon orgueil qui remonte toujours à la surface, je suis capable de m'estimer une perle parce que je soigne un blessé ou que je grimpe dans un taudis! Et si je commence à me traiter en héroïne, je ne prendrai pas la route du Paradis!... » — Mieux inspirée, elle comprend que l'orgueil nous guette tout aussi bien dans la vie la plus cloîtrée, et écrit : « Des deux côtés (côté Sœur de Charité, et côté vie contemplative), il y aura les mêmes sacrifices, les mêmes petits désagréments, la même nécessité de mortification... » Elle étudie le Carmel, la Visitation, puis se décide pour Marie-Réparatrice, où elle trouve concentrées toutes ses aspirations : l'union avec Jésus au Saint-Sacrement perpétuellement exposé, la réparation avec Marie.

Elle entre au noviciat de Tournai au printemps de 1908. Deux ans après, Notre-Seigneur lui demandait le plus grand de tous les sacrifices, un sacrifice qu'elle n'avait pas eu même la pensée d'envisager : le sacrifice de sa vie religieuse... Quelques semaines avant le jour fixé pour sa profession religieuse, un mal subit se déclarait, que les médecins prirent d'abord pour une broncho-pneumonie, et qui ne devait pas se guérir. Ses parents obtinrent de la reprendre pour la soigner chez eux (juin 1910); on la transporta à Blankenberghe, puis dans la forêt de Fontainebleau, puis à Paris, puis au Parc-St-Maur, où elle devait s'éteindre après plus d'une année d'agonie, une année dont tous les jours nous apparaissent, à travers son Journal, marqués par un amour sans cesse grandissant du sacrifice. Deux jours avant sa mort, le prêtre lui avait fait prononcer et signer la formule des vœux religieux.

Saint Sigisbert *roi d'Austrasie (630-656)*, par l'abbé Guise. — **Saint Sulpice le Bon,** par l'abbé Ferré. — Vol. in-12 de x-182 et 344 p., à 3 f. — Paris, Gabalda.

I. — S. Sigisbert est patron de la ville de Nancy; et son historien d'aujourd'hui est le Directeur de l'Ecole St-Sigisbert à Nancy. C'est une histoire écrite avec amour, et avec un appareil critique aussi qui ne laisse rien à désirer. Dans nos Manuels scolaires on l'orthographie généralement Sigebert, IIe du nom (comme orthographiait déjà au XIe siècle le moine chroniqueur Sigebert de Gembloux; variantes analogues pour Théodoric ou Thierry, pour Théodebald, que M. Guise écrit Thibaut, etc.).

Il était fils de Dagobert Ier, le plus grand de nos rois mérovingiens (après Clovis). Il naquit en 630. Un des grands apôtres de notre pays était alors S. Amand, moine d'abord à Tours et à Bourges, sacré ensuite évêque mais sans titre d'église particulière, évêque missionnaire, voué à l'évangélisation des peuplades à demi païennes des rives d'Escaut et de Meuse (Brabant et Flandres), quand une juste réprimande adressée à Dagobert pour ses dérèglements le fit exiler. La naissance de Sigisbert ramena le roi à de meilleurs senti-

ments ; et il fit quérir l'apôtre pour conférer le baptême à son fils et veiller sur son éducation, ce qu'Amand finit par agréer, sur les instances d'Eloi et d'Ouen, alors seigneurs de la cour et bientôt évêques.

A trois ans, en 634, Sigisbert est installé par son père roi d'Austrasie. Dagobert se souvenait que son père Clotaire II en avait fait autant pour lui-même et l'avait mis, de son vivant, sur le trône de ce pays dont les leudes turbulents aimaient à avoir un roi résidant chez eux. Et c'était un beau lot que le « royaume de Metz » : au centre, les cités de Metz, Trèves, Toul, Verdun, ce que les Romains désignaient sous le nom de Ire Belgique ; à l'O., le duché de Champagne ; vers l'Est, toute la rive gauche du Rhin, de Bâle à Cologne et jusqu'à la mer ; puis, selon l'usage d'alors, un apanage (un appoint) en Provence et en Aquitaine : Auvergne, Gévaudan, Velay, Quercy, Viviers, Avignon, Aix, Fréjus, peut-être Marseille ; puis, au delà du Rhin, les Francs transrhénans du Main et du Weser, les Alamans d'entre Rhin et Lech (Souabe aujourd'hui, Würtemberg, Bade, Suisse alémanique), les Bavarois d'entre Danube, Inn et Salza, la Thuringe enfin, conquise sous Thierry I un siècle auparavant et qui n'était plus guère qu'un « pays de protectorat ».

C'est cette Thuringe qui fut le théâtre de l'unique guerre entreprise par le pieux roi. Il avait onze ans (641). Il dut suivre son armée. Il fut battu sur les rives de l'Unstrutt, par suite de l'imprudence et de la désunion des siens et très probablement aussi par la trahison de quelques-uns. Il eut sous les yeux le spectacle d'un carnage effroyable (plusieurs milliers de Francs égorgés) et en conçut une sainte horreur de la guerre. On le maria, vers l'âge de dix-sept ans (647 ?), à la pieuse Imnechilde (dont nous ignorons l'origine : peut-être la sœur de S. Léger) ; et il ne marqua son règne, très court († 656, à vingt-cinq ans), que par des bienfaits. Son action s'orienta tout entière vers les œuvres de charité et de religion ; et les besoins des pauvres comme les besoins des Eglises (ses Etats comptaient 29 évêchés) étaient nombreux, par ces temps de guerres civiles sans cesse renaissantes. Il eut aussi, à un degré rare, le sens de la justice : mis au courant du meurtre par où Dagobert s'était assuré la possession des biens d'un grand seigneur austrasien du nom de Brunulphe, il voulut rendre aux fils de la victime toutes les terres qui avaient appartenu à leur père : l'aîné eut Louvain, le cadet une partie du Hainaut, le troisième toute une région des Ardennes, le quatrième Namur ; de plus, il leur confia des charges importantes, les maria richement, et ne cessa de leur témoigner une bienveillance toute spéciale. Bel exemple, que suivra S. Louis, mais qui ne risque pas d'être contagieux en nos siècles de civilisation moderne ! Quelle merveille que l'Eglise ait obtenu pareils procédés de ces rois « barbares » !

Il mourut le 1er février 656. Nous n'avons aucun détail sur ses derniers instants. Il laissait un fils et une fille. Son fils, Dagobert, eut les cheveux tondus et fut envoyé en Irlande, dans quelque monastère, d'où S. Wilfrid, évêque d'York, qui connaissait son origine, le fit rentrer dans son pays : rentré en 674, il fut restauré sur le trône de son père en 676 et tomba en 679 victime d'une embuscade organisée probablement par Ebroïn : les martyrologes lui ont donné le titre de « roi martyr » ayant versé son sang pour une cause juste et laissant au reste le souvenir d'un prince pieux. L'Eglise de Nancy célèbre la fête de S. Dagobert II le 23 décembre, jour anniversaire de sa mort. — Sa sœur Blichilde épousa en 669 Childéric II alors roi d'Austrasie, puis de Neustrie où elle le suivit et fut assassinée avec lui et leur jeune enfant Dagobert, dans la forêt de Livry (les trois victimes furent inhumées à St-Germain-des-Prés, où leurs tombeaux ont été retrouvés en 1643).

II. — S. Sulpice fut contemporain de S. Sigisbert (né vers 570, † 647). Il fut de cette incomparable pléiade d'évêques que Mgr Freppel a chantés en nombre de ses discours et qui ont été les premiers instituteurs de nos rois mérovingiens. Ils n'ont pas très bien réussi, disent les esprits critiques ; mais ils ont essayé du moins, ils ont eu l'espérance, une vertu que la critique ne donne pas, et ils n'ont pas échoué : d'abord ils ont fait des Saints, comme ce S. Sigisbert et ce S. Dagobert II, et ce S. Gontran de Bourgogne chez qui S. Sulpice fut élevé et à qui les critiques sont heureux de reprocher ses écarts de jeunesse (comme pour faire pièce à l'Eglise, qui lui a fait place en son Martyrologe), mais qui cependant, les documents en main, nous présente, au cours de ses trente-quatre années de règne, le tableau d'une ascension continue, et, sur la fin, d'un homme presque parfait. Et puis, dans l'ensemble, nos rois mérovingiens ont écouté nos évêques, au moins pendant les cent cinquante ans qui ont suivi le baptême de Clovis, jusqu'à la triste période d'un siècle dite des rois fainéants ; c'est sous l'influence de nos évêques que la législation s'est christianisée, que l'esprit public des Francs s'est transformé et que notre pays s'est trouvé mûr ensuite pour la vocation apostolique à laquelle Dieu l'appelait.

S. Sulpice, né au pays de Bourges, était d'une très illustre famille romaine, de cette vieille *gens Sulpitia* dont parle Tacite et qui avait donné à l'Empire l'honnête Sulpitius Galba (successeur de Néron). Il étudie le latin et le grec, le franc aussi ; il étudie tout ce qu'on étudiait alors, le cycle du trivium et du quadrivium. A quinze ans on l'envoie à l'école palatine, à la cour de ce roi S. Gontran dont toute la politique, entre Brunehaut et Frédégonde, tient dans le mot de paix. Il y passe cinq ou six ans probablement, songe ensuite à réaliser l'idéal monastique qui est le sien depuis son enfance : la volonté de ses parents s'y oppose. Il devra rester, plus de vingt ans, religieux dans le monde : il prie, il étudie les saintes Lettres et il prêche, type accompli de missionnaire laïc, et de missionnaire à miracles. En 612, arrive à Bourges un nouvel évêque, S. Austrégésile, qui entend parler de notre jeune homme, de sa vocation, de l'opposition de ses parents : lui-même, l'évêque, a passé jadis par les mêmes épreuves ; il va dénouer la difficulté ; il demande au roi de Bourgogne Thierry II l'archidiaconat pour Sulpice. Voici donc Sulpice archidiacre de Bourges en 613. Cinq ans après, c'est le roi Clotaire II, restaurateur de l'unité franque (malheureusement pour un temps trop bref) et l'un des plus grands princes de ces premiers siècles de notre histoire, qui l'appelle à « remplir dans ses camps les fonctions d'abbé, pour le salut de sa personne et celui de son armée », c.-à-d. à être le curé de la Cour, c.-à-d. (la Cour n'étant faite que de guerriers) le Grand-Aumônier militaire, nous dirions aujourd'hui *episcopus castrensis*. Il y reste six ans (618-624), suivant dans ses déplacements une Cour dont la résidence habituelle était alors Clichy. Enfin, en 624, à la mort de S. Austrégésile, il est élu évêque de Bourges, alors le premier siège épiscopal de l'Aquitaine Ire, métropole ayant sous sa juridiction habituellement (quand les guerres ou le mauvais vouloir des rois n'y faisaient pas obstacle) sept évêchés (Clermont, Rodez, Cahors, Albi, Limoges, Mende, Le Puy). Il mourut « de vieillesse », le 17 janvier 647. Ce fut, à ses funérailles, un tel concert de lamentations, chez les pauvres surtout, que les clercs pouvaient à peine chanter l'office. Peu de jours après sa mise au tombeau, il reprenait le cours de ses miracles et guérissait instantanément un pauvre qui avait les nerfs contractés, les membres desséchés et ne pouvait faire usage de ses jambes. C'est une infiniment touchante figure épiscopale : austère pour lui-même, ferme quand il voyait les droits de Dieu et de l'Eglise en cause, poussant l'énergie au point de ne pas souffrir même chez un Dagobert une résistance coupable et délibérée, il avait voulu garder toujours la douceur pour tout le monde, non sans que cela lui en coûtât (il dit lui-même que les prières qu'il offrait pour ses ennemis n'étaient point inférieures au martyre) : il fut homme de paix, il

fit œuvre de paix, et c'est ce trait dominant de son caractère et de sa vie que les contemporains et la postérité ont honoré en lui décernant cette épithète de « bon » qui dit sa ressemblance parfaite avec Dieu : *unus est bonus, Deus*. Il est, pour nous comme pour les pauvres et les rois de son temps, S. Sulpice le Bon. — Et la Providence a voulu que, mille ans après sa mort, il devînt l'un des Saints dont le nom se prononce avec le plus de vénération et d'amour, grâce au Séminaire et à la communauté éducatrice du clergé qui se sont fondés et ont grandi à l'ombre de l'église parisienne de St-Sulpice.

LITURGIE

Q. — La fête de sainte Jeanne d'Arc est souvent remise au lendemain de la Trinité ou du Sacré-Cœur (1918, 1920, 1921) et alors n'a pas de 1res Vêpres. Que faire des 4 hymnes ? La différence des mètres empêche de les unir.

R. — Les quatre hymnes de sainte Jeanne d'Arc étant propres et historiques, et de mètre différent, ne peuvent s'unir entre elles, et s'il arrive que, par suite des règles de la concurrence, cette fête soit privée de ses 1res ou de ses 2es Vêpres, il faudra donc absolument omettre une de ces hymnes. Mais laquelle ?

D'après la pensée qui se dégage des décrets parus à propos de cas semblables (S. R. C., 11 déc. 1903, n. 4126, ad II, et *Ephém. Liturg*. 1905, p. 464, ad 5), l'omission se portera sur l'hymne de Matines, comme moins importante, parce que, même sans elle, il n'y a pas de lacune dans la vie de Jeanne d'Arc rappelée du commencement à la fin : *Miles facta Dei,* elle va où Dieu l'appelle, et victorieuse, elle conduit le roi à Reims pour, ensuite, du bûcher de Rouen, s'envoler au ciel.

En conséquence, à défaut des 1res Vêpres, l'hymne *Stat cultrix* se dira à Matines ; et celles de Laudes et des 2es Vêpres garderont leur place. A défaut des 2es Vêpres, on gardera l'hymne *Stat cultrix* pour les 1res Vêpres, mais à Matines on anticipera celle de Laudes, et à Laudes celle des 2es Vêpres.

Q. — 1° Les prières prescrites par Léon XIII doivent-elles être récitées après une messe de mariage ?

2° Quelles règles doit-on observer pour l'exposition du St-Sacrement avec le saint ciboire ?

R. — Ad I. Nous pensons que, en général, on peut omettre ces prières après les messes de mariage ; car, qu'il y ait musique, orgues, ou non, ces messes basses ont toujours une certaine solennité externe en raison de l'assistance, et le décret du 20 juin 1913 les mentionne expressément avec les messes basses de Première Communion, de Confirmation, et les exempte comme telles de ces prières. (*Ami* 1913, p. 675).

Ad II. L'exposition privée se fait toujours avec le ciboire. On ne le sort pas du tabernacle pour le déposer sur l'autel ; on se contente d'ouvrir la porte pour le mettre en évidence, et couvert de son voile, il reste ainsi exposé aux adorations de l'assistance. (S. R. C., 16 fév. 1906, n. 4180, ad II).

Il n'y a pas d'encensement prescrit pour cette exposition, mais des cierges de cire sont obligatoires au nombre de six pour le moins, *cum sex saltem luminibus* (S. R. C., 5 juillet 1907, n. 4202, ad 1 ; Menghini, *In Instr. Clem. Comm.*, pag. 29).

Après le chant ou la récitation du *Tantum ergo etc.*, du verset *Panem* et de l'oraison *Deus qui nobis,* l'officiant reçoit le voile huméral, monte à l'autel, prend le ciboire qu'il sort du tabernacle, le couvre du voile huméral, et donne la bénédiction *consueto more*. (S. R. C., 21 fév. 1896, n. 3888, ad III).

Q. — Un couvent de Capucins expulsés en 1862 par Napoléon III fut quelques années plus tard transformé en Petit Séminaire. Considérablement agrandie en vue de sa nouvelle destination, cette maison a gardé comme chapelle de communauté l'église primitive des Capucins, église bénite solennellement en 1854 et ayant comme Titulaire S. Antoine de Padoue. Cela posé :

1° Les prêtres sont-ils canoniquement attachés à cette église du fait de leur nomination comme professeurs au Séminaire ?

2° De quoi sont-ils redevables envers le Titulaire ?

3° A défaut de S. Antoine, quelle mémoire feront-ils au Bréviaire ? Il n'y a pas de patron du lieu.

4° L'exemption de la juridiction paroissiale dont jouissaient l'église et le couvent du temps des Capucins persévère-t-elle, au point que le Supérieur du Séminaire serait réellement curé de l'église et du territoire conventuel, et que le Séminaire serait indépendant de toute paroisse ?

5° Le Séminaire qui a l'usage exclusif de cette église doit-il fêter S. Antoine le 13 juin sous le rite double de 1re classe avec Octave ? .

6° Peut-on et doit-on faire le dimanche suivant la solennité du Titulaire ?

7° A quoi est-on tenu envers le Titulaire dans les oratoires distincts de l'église, construits après le départ des Capucins, en territoire conventuel ou non conventuel ?

8° L'église (publique du temps des Capucins, avec accès direct à la voie publique) demeure-t-elle publique avec ses avantages du fait de sa bénédiction solennelle ? Ou est-elle devenue semi-publique par le fait qu'elle sert uniquement au Séminaire et que l'accès à la voie publique n'est pas libre ? (Les portes sont toujours fermées).

R. — Ad I, II et III. Les professeurs du Séminaire, par le fait même de leur nomination, sont vraiment attachés à l'église ou chapelle de la maison ; et quand cette église ou chapelle a été solennellement bénite, par exemple, sous le vocable de S. Antoine de Padoue, les professeurs doivent en faire la fête sous le rit et avec tous les privilèges liturgiques propres aux Titulaires d'église. Parmi les nombreux décrets affirmant cette doctrine, citons S. R. C., 27 fév. 1847, n. 2939, ad III ; 7 sept. 1850, n. 2980, ad II ; 27 mai 1876, n. 3400, dub. IV ; et 29 nov. 1878, n. 3471.

En conséquence, les prêtres attachés au Séminaire célèbreront la fête du 13 juin sous le rit de 1re cl. avec octave ; et quand le Bréviaire comportera le suffrage des saints, ils devront à la lettre N. de l'oraison *A cunctis* dire *Antonio,* qui est le